



PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE SAINT-JULIEN

17 mai 2023

Par suite d'une convocation en date du 12 mai 2023, les membres composant le conseil municipal de la commune de SAINT-JULIEN se sont réunis en date du 17 mai 2023, à la mairie à 19 heures, sous la présidence de M. Michel LENOIR, maire de la commune.

La convocation a été affichée le 12 mai 2023.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

1. *Tarifs périscolaires et restaurants scolaires.*
2. *Création d'un poste d'un emploi administratif non permanent catégorie A ou B et annulation du poste administratif non permanent de catégorie C*
3. *Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de de Côte d'Or dans le cadre du référent déontologue des élus*
4. *Renouvellement du bureau de l'association Foncière : nomination de 5 propriétaires.*

Membres présents : MM LENOIR, DELNESTE, AMBROSIONI, ALIBERT, MARTIN, Mmes VAN ROY, KONCZEWSKI, TOPENOT, DUBOIS, MERLIN, MARCAIRE lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution des articles L. 2121-7 et L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Membres absents excusés ayant donné mandat de vote : néant

Membres absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote : MM VACHON, BERNARD., Mmes CASSINI, DOREY.

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M. DELNESTE Jean-François, pour remplir les fonctions de secrétaire

1. – Le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 est approuvé à l'unanimité.

Question n° 1 de l'ordre du jour : Tarifs périscolaires et restaurants scolaires

Le Conseil Municipal approuve et vote à l'unanimité le Compte de Gestion 2022 du Receveur Percepteur de d'Auxonne

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la tarification de l'accueil périscolaire organisé sur la commune évoluera à la rentrée prochaine.

En effet, la commune doit faire face à des augmentations de charges significatives liées au contexte économique actuel.

En complément, la Caf, co-financeur des accueils de loisirs, s'est engagée dans une démarche d'harmonisation départementale des principes de tarification de ces accueils pour permettre une accessibilité financière à toutes les familles, avec une attention particulière pour les publics les plus fragiles.

Monsieur le Maire propose les tarifs suivants étudiés avec les services de l'ADMR :

	Minimum	Maximum
Pour les heures de garderie matin et/ou soir	0,70€	3,10€
Pour la pause méridienne (repas + garderie)	3,50€	9,90€

Pour rappel en 2022, les montants maximums sont de :

- 3,56€ pour la garderie matin/soir
- 11€ pour la pause méridienne

La nouvelle méthode de tarification de l'accueil périscolaire à compter du 1^{er} septembre 2023 pourra s'appliquer selon la grille suivante :

Accueil matin et soir	Taux d'effort	Plancher / Plafond
QF inférieur à 1.015€	0,12%	0,70€
QF supérieur à 1.015€	0,16%	3,10€
Pause méridienne	Taux d'effort	Plancher / Plafond
QF inférieur à 1.015€	0,42%	3,50€
QF supérieur à 1.015€	0,59%	9,90€

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, vote à l'unanimité les tarifs proposés

Question n°2 de l'ordre du jour : Création d'un poste d'un emploi administratif non permanent catégorie A ou B et annulation du poste administratif non permanent de catégorie C

Le Maire rappelle à l'assemblée

Que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de créer un emploi relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux afin d'exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée

La création d'un emploi d'attaché territorial à temps non complet à raison de 16 heures hebdomadaires (soit 16/35^e).

L'agent recruté aura pour missions l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi est équivalent à la catégorie A.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} août 2023

Par dérogation au principe énoncé par le code général de la fonction publique, cet emploi sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article L332-8 3 du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade d'attaché territorial.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique
Vu le tableau des emplois

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent à temps non complet relevant d'attaché territorial à raison de 16 heures hebdomadaires
- de modifier en conséquence le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Question n°3 de l'ordre du jour : Convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de de Côte d'Or dans le cadre du référent déontologue des élus

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L. 452-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le centre de gestion de la Côte d'Or ;

Considérant que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes ;

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation réglementaire.

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de confier cette mission au CDG21 ;
- **PRÉCISE** que la liste des référents pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXE** à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- **ADOpte** la charte de l'élu local telle que définie en annexe

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

**Question n°4 de l'ordre du jour : Renouvellement du bureau de l'association Foncière :
nomination de 5 propriétaires**

Le maire informe le conseil municipal de l'expiration du mandat du bureau de l'association foncière de Saint-Julien.

Il convient donc de procéder à son renouvellement.

Conformément à l'article R. 133-3 du code rural, le bureau doit être nommé pour moitié par le conseil municipal et pour moitié par la chambre d'agriculture pour une période de six ans.

Selon l'article 9 des statuts de l'association foncière approuvés par arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2013, le bureau est composé de 10 propriétaires.

Le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par le maire étant membre de droit n'a pas n'a pas à être désigné.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne en qualité de membres du Bureau de l'Association Foncière, les propriétaires suivants :

- Monsieur ALIBERT André.
- Monsieur DUMONT Julien
- Monsieur BRIOTET Jean-Pascal
- Monsieur RENEVIER Gilbert
- Monsieur COLLOT Philippe

Fait à Saint-Julien, le 17 mai 2023

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Michel LENOIR

Jean-François DELNESTE

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le
Et de la publication le